



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N° D2025422

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LAS CONCEPT LABEL
CONCERNANT LA REALISATION DE SEANCES D'ENREGISTREMENT
AUDIO AVEC PRISE DE VOIE ET DE COMPOSITION**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251201-D2025422-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et l'association LAS CONCEPT LABEL, concernant la réalisation de séances d'enregistrement audio avec prise de voie et de composition au Studio d'enregistrement de Las Concept Label en direction d'un public âgé de 11 à 17 ans, du lundi 22 décembre 2025 au mardi 30 décembre 2025,

Considérant que la réalisation de ladite prestation, proposée par l'association LAS CONCEPT LABEL, permettra d'offrir une activité culturelle de qualité aux jeunes stanois,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et l'association « Las Concept Label » représentée par Monsieur Yacouba SOUMAHORO, en sa qualité de président, sise 75 rue Rateau - 93120 La Courneuve, concernant la réalisation de séances d'enregistrement audio avec prise de voie et de composition au Studio d'enregistrement de LAS CONCEPT LABEL en direction d'un public âgé de 11 à 17 ans, du lundi 22 décembre 2025 au mardi 30 décembre 2025.

ARTICLE DEUX : DIT que la dépense en résultant d'un montant de **390€ TTC** sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association « LAS CONCEPT LABEL »,
- aux services municipaux concernés (Jeunesse, Finances).

Stains, le 01/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N° D2025423

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'AUTO ENTREPRISE CHILL AND GOOD TIME CONCERNANT LA REALISATION ET L'ANIMATION D'UN ATELIER DE PATISserie PEDAGOGIQUE EDUCATIF ET LUDIQUE AU PROFIT DE JEUNES AGES DE 11 A 17 ANS, MARDI 23 DECEMBRE 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251201-D2025423-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2025

Vu le contrat de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et l'Auto Entreprise CHILL AND GOOD TIME, concernant la réalisation et l'animation d'un atelier de pâtisserie pédagogique éducatif et ludique en direction d'un public âgé de 11 à 17 ans, mardi 23 décembre 2025,

Considérant que la réalisation et l'animation de ledit atelier, proposée par l'auto entreprise CHILL AND GOOD TIME, permettra d'offrir une activité culturelle de qualité aux jeunes stanois,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit atelier proposé auprès des jeunes stanois concernés,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et l'Auto Entreprise CHILL AND GOOD TIME représentée par Madame Espérant LUZ AVILAH, en sa qualité de gérante, sise 3 rue Cugnot - 93250 Villemomble, concernant la réalisation et l'animation d'un atelier de pâtisserie pédagogique éducatif et ludique en direction d'un public âgé de 11 à 17 ans, mardi 23 décembre 2025.

ARTICLE DEUX : la dépense en résultant d'un montant de 350 € HT (trois cent cinquante euros hors taxes) sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Auto Entreprise « CHILL AND GOOD TIME »,
- aux services municipaux concernés (Jeunesse, Finances).

Stains, le 01/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N° D2025425

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION CONCERNANT LA
REPRÉSENTATION D'UNE ANIMATION MUSICALE DE JAZZ BAND RED
PEPPER TRIO LE SAMEDI 20 DÉCEMBRE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L. 2122,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de
restauration au profit du personnel communal, des artistes et des
autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de
l'évènement « l'inauguration de la structure Espace Vie Sociale », le
samedi 20 décembre 2025

Considérant que ARTS, MUSIQUE ET LOISIRS propose une animation
musicale à l'occasion de l'inauguration de la structure Espace Vie
Sociale, le samedi 20 décembre 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée par ARTS MUSIQUE ET LOISIRS pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de cession de droit d'exploitation d'une animation
musicale, entre le Centre Communal d'Action Sociale de Stains et ARTS MUSIQUE ET
LOISIRS, domiciliée au 17 rue Henri Monnier, 75009 PARIS, dans le cadre de l'inauguration
de la structure Espace Vie Sociale, le 20 décembre 2025.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 949,50€ TTC (neuf
cent quarante-neuf euros et cinquante centimes).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251202-D2025425-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2026

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A Arts, Musique et Loisirs,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 18/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES
Gestion
Prévisionnelle des
Emplois et
Compétences**

**Décision
N° D2025426**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET HELP FORMATION POUR
L'ORGANISATION DE DEUX SESSIONS DE FORMATION SUR LES
RISQUES INCENDIE ET EXTINCTEURS POUR LES AGENTS DE LA
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251203-D2025426-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par la
société HELP FORMATION, représentée par Monsieur Damien
BERTRAND en sa qualité de dirigeant, domicilié sis 11 avenue Blaise
Pascal - Tremblay-en-France 93290, concernant deux sessions de
formation sur les risques incendie et extincteurs,**

**Considérant que la formation proposée rentre dans le cadre de la
prévention des risques professionnels et constitue une formation
obligatoire pour tout employeur,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'organisme de formation Help Formations, représenté par Monsieur Damien BERTRAND en sa qualité de dirigeant et domicilié sis 11 avenue Blaise Pascal - Tremblay-en-France 93290], concernant la réalisation de deux sessions de formation risques incendie et extincteurs, à Stains- 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 931 € Non assujettis à la TVA (neuf cent trente et un euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains
- A l'organisme Help Formation
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 03/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**

**Administration,
accueil et gestion
prospective**

**Décision
N°D2025427**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
(93240) ET C LA COMPAGNIE "MARIONNETTE COCONUT"
CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "POMME DE PIN
DEVIENDRA SAPIN DE NOËL" LE MARDI 30 DECEMBRE 2025 A
14H00 AU CENTRE DE LOISIRS VICTOR RENELLE A STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251204-D2025427-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un
spectacle proposé par C la compagnie « Marionnette Coconut »
relatif à la représentation du spectacle « Pomme de pin deviendra
sapin de Noël » à destination des enfants des centres de loisirs de la
commune de Stains le mardi 30 décembre 2025,**

**Considérant que ce spectacle s'adresse aux enfants fréquentant les
accueils de loisirs de la commune de Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit
spectacle pour les enfants stanois concernés,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Stains et C la compagnie « Marionnette coconut », représentée par Mme Daissier Joëlle, en sa qualité de gérante, sise 6, rue Flatters - 7500 PARIS, pour la représentation du spectacle « Pomme de Pin deviendra sapin de Noël » le mardi 30 décembre 2025, à 14h00 au centre de loisirs Victor Renelle de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 650,00€ TTC (six cent cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,

6, avenue Paul Vautier - Coudrier

CS 20001 01.49.71.82.27

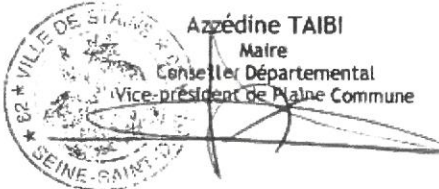
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à C la compagnie « Marionnette Coconut »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 04/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**

**Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025428**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES DE
GRE A GRE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE GEMA
ASCENSEURS DANS LE CADRE DU MARCHE DE REHABILITATION DU
CMS POUR LA MODERNISATION, L'EMBELLEMENT ET LA REMISE A
NEUF DE L'ASCENCEUR EXISTANT -LOT 2**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service proposé par la société GEMA ASCENSEURS, concernant la modernisation, l'embellissement et la remise à neuf de l'ascenseur du Centre Municipal de Santé sis 27-33 boulevard Maxime Gorki à Stains,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 9 octobre 2024 a été publiée le 9 octobre 2024 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur et le 9 octobre 2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics,

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 28 octobre 2024 à 12h00, que 7 plis ont été déposés dans le délai imparti,

Considérant qu'à l'issue du dépouillement des offres, le lot 2 « Ascenseur » n'a reçu aucune offre et a donc été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société GEMA ASCENSEURS, domiciliée 16 rue Pierre Brossolette - 93130 Noisy le Sec, concernant la modernisation, l'embellissement et la remise à neuf de l'ascenseur du Centre Municipal de Santé de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 45 655.20 € TTC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251204-D2025428-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2026

(quarante cinq mille six cent cinquante cinq euros et vingt centimes).

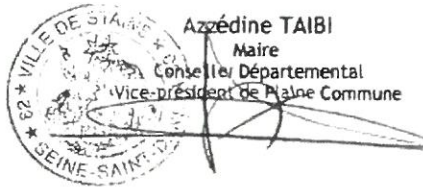
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société GEMA ASCENSEURS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE STUDIO PROGRAMMATION
POUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE DIAGNOSTIC, D'ANALYSE
ET DE PROGRAMMATION EN VUE DE LA RESTRUCTURATION, DE
L'AGRANDISSEMENT ET DE LA MODERNISATION DE L'ESPACE
SPORTIF ANDRE LAMY.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025429**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis pour la réalisation de la mission de diagnostic, d'analyse et de programmation relative à la restructuration, l'agrandissement et la modernisation de l'espace sportif André Lamy, proposé par la Société STUDIO PROGRAMMATION,

Considérant que cette prestation est nécessaire pour améliorer l'accès des habitants à des équipements sportifs modernes, adaptés à leurs besoins dans des espaces sportifs de qualité,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise et le personnel communal,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société STUDIO PROGRAMMATION, sise 8 passage Montbrun -75014 PARIS, concernant la réalisation d'une mission de diagnostic, d'analyse et de programmation relative à la restructuration, l'agrandissement et la modernisation de l'espace sportif André Lamy.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un total de 34 944,00 € TTC (trente-quatre mille neuf cent quarante-quatre euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à la société STUDIO PROGRAMMATION,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Seine-Saint-Denis



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**

**Administration des
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE STUDIO PROGRAMMATION
POUR LA REALISATION D'UNE MISSION D'EXPERTISE, DE
DIAGNOSTIC ET DE PROGRAMMATION EN VUE DE LA
RESTRUCTURATION ET LA MODERNISATION DU THEATRE PAUL
ELUARD.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025430**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article
R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité
ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin
estimée est inférieure à 40 000 euros HT.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251205-D2025430-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le devis pour la réalisation d'une mission d'expertise, de
diagnostic et de programmation relative à la restructuration et la
modernisation proposé par la Société STUDIO PROGRAMMATION,**

**Considérant que cette prestation est nécessaire pour garantir un
équipement culturel modernisé, mieux adapté aux besoins, offrant
des conditions d'accueil, de confort et de sécurité améliorées,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise et le personnel communal,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et
la société STUDIO PROGRAMMATION, sise 8 passage Montbrun -75014 PAIRS, concernant la
réalisation d'une mission d'expertise, de diagnostic et de programmation relative à la
restructuration et la modernisation du Théâtre Paul Eluard.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un total de 47 916,00 € TTC (quarante-
sept mille neuf cent seize euros).**

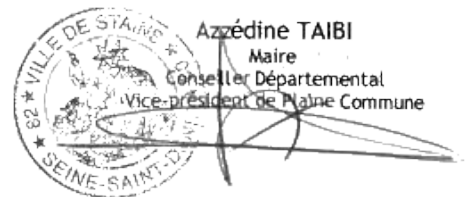
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à la société STUDIO PROGRAMMATION,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025431

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MYBBO POUR LA
COORDINATION, LE SUIVI ET LA RECEPTION DES TRAVAUX DU
CHATEAU DE VILLIERS SUR LOIR

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article
R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité
ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin
estimée est inférieure à 40 000 euros HT.

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis pour la coordination, le suivi et la réception des travaux
du château de Villiers-sur-Loir proposé par la Société MYBBO,

Considérant que cette prestation est nécessaire pour la bonne
coordination, le suivi et la réception des travaux du Château de
Villiers-sur-Loir, afin de garantir la bonne exécution des opérations,
la conformité des ouvrages réalisés et le respect des délais,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société
MYRIAM BOUAZZA, sise 38N Paul Langevin - 93120 LA COURNEUVE, pour la coordination,
suivi et la réception des travaux, sis Château de la Vallée
41100 VILLIERS SUR LOIR, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 22 750,00 € TTC (vingt-deux mille sept cent cinquante).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société MYBO,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le **05 DEC. 2025**

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Administration,
accueil et gestion
prospective

**Décision
N° D2025432**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET
L'ASSOCIATION BACCHUS CONCERNANT LA REPRÉSENTATION D'UN
SPECTACLE DE MAGIE LE MERCREDI 24 DECEMBRE 2025 A 10H00
AU CENTRE DE LOISIRS JOLIOU CURIE A STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article
R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité
ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin
estimée est inférieure à 40 000 euros HT,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service d'un spectacle
proposé par l'association « Bacchus » relatif à la représentation
d'un spectacle de magie à destination des enfants des centres de
loisirs de la commune de Stains le mercredi 24 décembre 2025,**

**Considérant que ce spectacle s'adresse aux enfants fréquentant les
accueils de loisirs de la commune de Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit
spectacle pour les enfants stanois concernés,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association « Bacchus », représentée par Madame Juliette MAMOU, en sa qualité de gérante, sise 66 Rue Charles de Gaulle - 77700 CHESSY, pour la représentation d'un spectacle de magie le mercredi 24 décembre 2025, à 10h00 au centre de loisirs Joliot CURIE de Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 550 € HT (Cinq cent cinquante euros hors taxes) Non assujettie à la TVA.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251205-D202532-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association « Bacchus »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 05/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2025433

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE
REPRESENTATION D'UNE ANIMATION MUSICALE AVEC UN DJ LE
MARDI 30 DECEMBRE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251208-D2025433-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2026

Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de restauration au profit du personnel communal, des artistes et des autres partenaires extérieurs intervenant dans le cadre de l'évènement « soirée fin d'année », le mardi 30 décembre 2025

Considérant que ARTS MUSIQUE ET LOISIRS propose une animation musicale à l'occasion d'une soirée de fin d'année, organisée à la salle Mélodie, le 30 décembre 2025, de 18h00 à 22h30,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée par ARTS MUSIQUE ET LOISIRS pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de cession de droit d'exploitation d'une animation musicale, entre le Centre Communal d'Action Sociale de Stains et l'Association ARTS MUSIQUE ET LOISIRS, domiciliée au 17 rue Henri Monnier, 75009 PARIS, dans le cadre d'une soirée de fin d'année, le 30 décembre 2025, de 18h00 à 22h30, à la Salle Mélodie.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 750€ TTC (sept cent cinquante euros).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

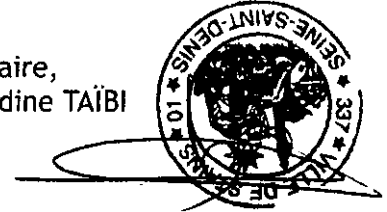
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A Arts et Musique et Loisirs,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 08/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique

**Décision
N°D2025434**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF À LA VERIFICATION ET
MAINTENANCE REGLEMENTAIRE DES MOYENS D'EXTINCTION
INSTALLÉS AU SEIN DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment
l'article L.2122-22- 4,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles
L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils
de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit
de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du Code de la
commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour
les marchés de services à 221 000€ hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres du marché relatif à la vérification
et maintenance règlementaire des moyens d'extinction installés au
sein des bâtiments communaux de la ville de Stains,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation,
sous la forme d'une procédure adaptée, pour répondre au besoin de
la commune en matière de vérification et maintenance
réglementaire des moyens d'extinction installés au sein des
bâtiments communaux,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale
d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est tacitement
reconductible trois fois, par périodes successives d'un an, soit une
durée maximale de quatre ans,

Considérant que l'accord-cadre est passé à prix mixtes dont une
partie à prix forfaitaire (DPGF), pour les prestations de maintenance
préventive et l'autre partie à prix unitaires (BPU) pour les
prestations de maintenance curative,

Considérant que le montant maximum annuel de la partie unitaire
correspondant aux prestations de maintenance curative est de
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

40 000€ HT, soit de 160 000 €HT pour toute la durée de l'accord-cadre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 29 août 2025 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, et au BOAMP sous la référence n° 25-96620,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 26 septembre 2025 à 12h00, deux plis ont été déposés,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- Critère 1 prix : 50 % ;
- Critère 2 valeur technique : 45 % ;
- Critère 3 : Démarche environnementale 5%,

Considérant l'analyse des offres effectuée,

DECIDE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** l'attribution du marché relatif à la vérification et maintenance réglementaire des moyens d'extinction installés au sein des bâtiments communaux de la ville de Stains à la société **SASU PROTECT SECURITE**, sise 18, rue d'Arras - Cellule B6 - 92 000 NANTERRE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant décomposé comme suit :

- Partie forfaitaire « prestations de maintenance préventive » : 6 177 €HT/annuel,
- Partie unitaire « prestations de maintenance curative » : selon le bordereau des prix unitaires proposé par le candidat.

ARTICLE DEUX : **DIT** que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société SASU PROTECT SECURITE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique

**Décision
N° D2025435**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF À LA LOCATION DE
STRUCTURES DE LOISIRS, DE CHALETS, D'UN CHAPITEAU ET DE
MATÉRIELS TECHNIQUES POUR LES FÊTES SOLIDAIRES DE FIN
D'ANNÉE 2025 DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment
l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles
L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils
de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit
de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la
commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour
les marchés de fournitures et services à 221 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres du marché de location de
structures de loisirs, de chalet, d'un chapiteau, et de matériels
techniques pour les Fêtes Solidaires de fin d'année 2025 de la
commune de Stains,

Considérant que la ville de Stains a pour objectif de répondre aux
besoins de location de structures de loisirs, de chalets, d'un
chapiteau, et de matériels techniques pour les Fêtes Solidaires de
fin d'année 2025,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation
sous la forme d'une procédure adaptée pour répondre auxdits
besoins,

Considérant qu'il s'agit d'un marché à prix forfaitaire dont les
prestations sont alloties comme suit :

N° Lots	Intitulé des lots
1	Manège type carrousel avec la gestion d'exploitation
2	Patinoire de glace avec la gestion d'exploitation
3	Piste de luge de glace avec la gestion d'exploitation
4	3 chalets décorés et chauffé type Noël en bois de 3mx3m et

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251211-D2025435-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

	1 chalet en bois chauffé avec fenêtre de 6mx3m type Noël
5	1 chapiteau avec parquet et porte, chauffé - environ 100 m²
6	Location de matériel d'éclairage + illumination de Noël
7	Location de matériel de sonorisation sur l'ensemble de la place

Considérant que le marché est conclu pour des prestations devant être exécutées du 17 décembre 2025 au 28 décembre 2025,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été émis le 20/10/2025, publié à la même date sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur et sur Marchés Online sous la référence AO-2543-0971,

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 13/11/2025 à 12h00, et que 9 plis ont été déposés dans le délai imparti,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- valeur technique : 60 % ;
- prix : 40 % ;

Considérant qu'à l'issue du dépouillement des plis, deux (2) plis ont été reçus pour les lots 1 et 7 ; et qu'un seul (1) pli a été reçu pour les lots 2 ; 3 ; 4 ; 5 et 6,

Considérant l'analyse des offres effectuée,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE l'attribution du marché relatif à la location de structures de loisirs, de chalets, d'un chapiteau, et de matériels techniques pour les Fêtes Solidaires de fin d'année 2025, aux soumissionnaires qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses comme suit :

- **Le lot n°1** relatif au manège type carrousel avec la gestion d'exploitation est attribué à la société Musiker Events, domiciliée au 15, rue des halles, 75001 Paris, pour un montant global et forfaitaire de 19 500€ HT, soit 23 400€ TTC.
- **Le lot n°2** relatif à la patinoire de glace avec la gestion d'exploitation est attribué à SYNERGLACE, domiciliée au 5, rue de la Forêt - 68990 Heimsbrunn, pour un montant global et forfaitaire de 77 940.20€ HT, soit 93 528,24 € TTC.
- **Le lot n°3** relatif à la piste de luge de glace avec la gestion d'exploitation est attribué à SYNERGLACE, domiciliée au 5, rue de la Forêt - 68990 Heimsbrunn, pour un montant global et forfaitaire de 37 700€ HT, soit 45 240 € TTC.

ARTICLE DEUX: DECLARE irrecevables, conformément au règlement de consultation, les candidatures suivantes :

N° du pli	N° du lot	Soumissionnaire ou mandataire	Motifs
EL.3	Lots 4, 5, 6 et 7	START EVENT (S.A.R.L) 43, RUE CHABROL - 93120 LA COURNEUVE	Absence à la visite obligatoire du site
EL.2	Lots 1 et 7	B2J Event 23, rue du chemin vert 78610 Le Perray En Yvelines	Absence à la visite obligatoire du site

ARTICLE TROIS : DECLARE sans suite les lots 4 ; 5 ; 6 et 7 pour cause d'infructuosité.

ARTICLE QUATRE : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux sociétés attributaires et non attributaires,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**
Systèmes
d'information

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE AXIANS CONCERNANT LE
CONTRAT DE SUPERVISION D'ASSISTANCE DE MAINTENANCE DU
SYSTEME D'ALERTE D'URGENCE A L'ESPACE PAUL ELUARD**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025436

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de location, supervision et maintenance du terminal d'appels d'urgence à l'Espace Paul Éluard,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société AXIANS, sise 35 avenue de l'Ile St Martin- 92000 NANTERRE, concernant le contrat de prestation de maintenance du système d'alerte d'urgence à l'Espace Paul Éluard à Stains (93240), à compter du 1^{ER} janvier 2026 pour une durée d'une année, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 950.40 euros TTC (neuf cent cinquante euros et quarante cents TTC).

ARTICLE TROIS : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à partir de la notification.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision, qui peut faire prolonger le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société AXIANS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N° D2025437

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'OCEAN NOMADE CONCERNANT DEUX REPRESENTATIONS DU
SPECTACLE "LA REINE DES PATATES" LE JEUDI 05 FEVRIER 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251216-D2025437-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation relatif à
la représentation du spectacle « La Reine des patates », le jeudi 05
février 2026,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains, et L'Océan Nomade, représentée par Madame Ericka HEGOBURU, sise
118 avenue de la Synagogue à AVIGNON (84000), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
4 700, 00 € NET (quatre mille sept-cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à L'Océan Nomade,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025438

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251216-D2025438-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel relatif à la location de matériel scénique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel, entre la commune de Stains et la Société Récléchi'Son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 592, 88 € toutes taxes comprises (mille cinq cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-huit centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N° D2025439

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'AUDITORIUM STUDIO CONCERNANT
LA SONORISATION DU CONCERT DU FESTIVAL AFRICOLOR

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251216-D2025439-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la sonorisation du concert du festival Africolor,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains, et l'Auditorium Studio, représenté par Monsieur Ilan SBERRO, en sa qualité de Gérant, sis 39 rue Pasteur à SAINT-OUEN (93400), est approuvé,

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 504, 00 € TTC (cinq cent quatre euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Auditorium Studio,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE DES SYSTEMES D'INFORMATION
Systèmes d'information

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ESSONNE CONSULTANTS CONCERNANT LE CONTRAT DE MAINTENANCE ET HEBERGEMENT DU LOGICIEL "GESTION REUSSITE EDUCATIVE"

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025440

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251216-D2025440-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel de gestion réussite éducative, pour le programme de réussite éducative à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société ESSONNE CONSULTANTS, sise 6 rue Paul Langevin - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, concernant le contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel de « Gestion réussite éducative » à 93240 Stains, à compter du 1^{ER} janvier 2026 renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes d'un an sans que la durée totale excède 4 ans, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1500 euros HT (mille cinq cent euros).

ARTICLE TROIS : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision, qui peut faire prolonger le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société ESSONNE CONSULTANTS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE DES SYSTEMES D'INFORMATION
Systèmes d'information

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE FORUM SIRIUS CONCERNANT LE CONTRAT DE LICENCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL SIRIUS

Systèmes d'information

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025441

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251217-D2025441-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de licence et maintenance du logiciel « SIRIUS » pour l'Espace Paul Éluard à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société FORUM SIRIUS, sise 20 quater rue Schnapper - 78100 SAINTE GERMAIN EN LAYE, concernant le contrat de licence et maintenance du logiciel « SIRIUS », à compter de la signature du contrat pour une durée d'un an renouvelable sans dépasser une durée totale de 4 années, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3381.40 euros HT (trois mille trois cent quatre-vingt-un euros et quarante cents), ce tarif est révisé chaque année en fonction de l'indice Syntec.

ARTICLE TROIS : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision peut faire prolonger le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société FORUM SIRIUS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2025442

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION D'UN SPECTACLE
DANS LE CADRE DES FETES SOLIDAIRES 2025 ET L'ASSOCIATION
ARTS MUSIQUE ET LOISIRS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251217-D2025442-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'animation DESIRE jonglage-Feu et cracheur-Feu et son chariot musical avec BRICE jonglage et cycles déjantés spécialiste jonglage avec ballons foot proposé par ARTS MUSIQUE ET LOISIRS, le 27 décembre à Stains,

Considérant que l'animation DESIRE proposée par ARTS MUSIQUE ET LOISIRS permettra d'animer les fêtes solidaires,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat prestation de service entre la Commune de Stains et ARTS MUSIQUE ET LOISIRS domicilié sis 17 rue Henri Monnier, 75009 PARIS, concernant l'animation DESIRE et BRICE, le 27 décembre 2025, de 16h00 à 18h30, à la place Marcel Pointet à Stains.

ARTICLE DEUX : *Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1280€ TTC (mille deux cent quatre-vingts euros).*

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A Arts et Musique et Loisirs,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 08/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**
Démarches
citoyennes

**Décision
N° D2025443**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA POSTE CONCERNANT LA COLLECTE
REMISE PLUS EN MAIRIE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122.23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251217-D2025443-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

Vu le contrat n° D-1163085-1 proposé par La Poste, ci-annexé, concernant la collecte remise plus annuelle du courrier en mairie,

Considérant l'annulation et le remplacement du contrat remise D-939764-1,

Considérant les conditions spécifiques de vente du contrat de collecte remise plus annuelle du courrier,

Considérant que cette proposition permettra d'améliorer la qualité et l'efficacité de la remise du courrier de la mairie de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat n° D-1163085-1 ci-annexé entre la commune de Stains et La Poste - 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS, concernant la collecte remise plus du courrier en mairie, du lundi au vendredi, pour l'année 2026.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget de l'exercice correspondant pour le montant annuel de 1336,00 € HT, soit 1603,20 € TTC (mille six cent trois euros et vingt centimes).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- à Monsieur le comptable public assignataire de la commune de Stains
- à La Poste
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

POLE MOYENS
GENERAUX
Démarches
citoyennes

Décision
N° D2025444

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA POSTE CONCERNANT LA COLLECTE
PLUS ANNUELLE EN MAIRIE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122.23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat n° D-1167442-1 proposé par La Poste, ci-annexé, concernant la collecte plus annuelle du courrier en mairie,

Vu l'annulation et le remplacement du contrat de collecte n°1-9849284134,

Considérant les conditions spécifiques de vente du contrat de collecte plus annuelle du courrier,

Considérant que cette proposition permettra d'améliorer la qualité et l'efficacité de la collecte du courrier de la mairie de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat n° D-1167442-1 ci-annexé entre la commune de Stains et La Poste - 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS, concernant la collecte plus annuelle du courrier en mairie, du lundi au vendredi, pour l'année 2026.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget de l'exercice correspondant pour le montant annuel de 2263,00 € HT, soit 2715,60 € TTC (deux mille sept cent quinze euros et soixante centimes).



STAINS

VILLE DE

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- à Monsieur le comptable public assignataire de la commune de Stains
- à La Poste
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2025445

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ARTS MUSIQUE ET
LOISIRS CONCERNANT LA REALISATION D'UN SPECTACLE DANS LE
CADRE DES FETES SOLIDAIRES 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que ARTS MUSIQUE ET LOISIRS propose une animation BRUNO SHOW à l'occasion des fêtes solidaires 2025, organisée à la place Marcel Pointet à Stains, le vendredi 19 décembre 2025, de 16h00 à 18h30,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée par ARTS MUSIQUE ET LOISIRS pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de cession de droit d'exploitation d'une animation BRUNO SHOW, entre le Centre Communal d'Action Sociale de Stains et l'Association ARTS MUSIQUE ET LOISIRS, domiciliée au 17 rue Henri Monnier, 75009 PARIS, dans le cadre d'une soirée de fin d'année, le 19 décembre 2025, de 16h00 à 18h30, à la place Marcel Pointet à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 650 € TTC (six cent cinquante euros toutes taxes comprises).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251217-D2025445-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2026

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A Arts, Musique et Loisirs,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 18/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2025446

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION D'UN SPECTACLE
DANS LE CADRE DES FETES SOLIDAIRES 2025 AVEC LA COMPAGNIE
REMUE-MENAGE.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251222-D2025446-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'animation LA PARADE AMOUREUSE Un spectacle visuel et chorégraphique proposé par LA COMPAGNIE REMUE-MENAGE, le 19 décembre 2025 à Stains,

Considérant que l'animation LA PARADE AMOUREUSE proposé par CIE REMUE-MENAGE permettra d'animer les fêtes solidaires 2025,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat prestation de service entre la Commune de Stains et la CIE REMUE-MENAGE, domicilié sis 50 avenue Séward 94200 IVRY SUR SEINE, concernant l'animation LA PARADE AMOUREUSE, le 19 décembre 2025, à 17h30, à la place Marcel Pointet à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 12 185,25 € TTC (Douze mille cent quatre-vingt-cinq euros et vingt-cinq centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Cie remue-ménage.
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏB



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N° D2025447

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
UN SPECTACLE DANS LE CADRE DES FETES SOLIDAIRES 2025
PROPOSE PAR L'ASSOCIATION LE FANFARON**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'animation un spectacle « Femmes » proposé par l'association LE FANFARON, le 19 décembre 2025 à la place Marcel Pointet à Stains,

Considérant que l'animation du spectacle Femmes proposé par l'association LE FANFARON permettra d'animer les fêtes solidaires 2025,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat prestation de service entre la Commune de Stains et l'association LE FANFARON, domicilié sis 8 Chemin des Carrières 71240 VERS, concernant l'animation d'un spectacle Femmes, le 19 décembre 2025, de 40 minute, à la place Marcel Pointet à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 800 € TTC (Deux mille huit cents euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'ASSOCIATION LE FANFARON,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2025448

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ANIMATION DE SPECTACLE SUR GLACE DANS LE CADRE DES FETES SOLIDAIRES 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251222-D2025448-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

vu le projet de contrat de prestation de service concernant l'animation d'un spectacle en extérieur sur glace dans le cadre des fêtes solidaires proposé par SYNERGLACE le 27 décembre 2025 à la place Marcel Pointet à Stains.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée par SYNERGLACE pour la population stanoise,

Vue le budget communal,,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de service entre la commune de Stains et la société SYNERGLACE domiciliée sis 5, rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN, concernant l'animation d'un spectacle sur glace dans le cadre des Fêtes Solidaires 2025, le 27 décembre 2025 de 16h00 à 18h30 à la place Marcel Pointet à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 380€ TTC (quatre mille trois cent quatre-vingts euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à SYNERGLACE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2025449

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE BEEKEV EVENTS
CONCERNANT LA LOCATION D'UN MIROIR PHOTO BOOTH DANS LE
CADRE DES FETES SOLIDAIRES 2025, LE 19 ET 27 DECEMBRE 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article
R.2122-8,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251222-D2025449-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par BEEKEV
EVENTS relatif à la location d'un miroir PHOTOBOOTH,

Considérant que la société BEEKEV EVENTS propose une prestation
de location, d'installation et de personnalisation d'un PHOTOBOOTH
dans le cadre des animations des FETES SOLIDAIRES 2025,

Considérant que cette animation s'inscrit dans une démarche
d'animation locale et de cohésion sociale au bénéfice de la
population stanoise ;

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la commune de Stains,
et la société BEEKEV EVENTS, domicilié sis 56 Avenue de la Liberté -94700 MAISON-ALFORT,
relatif à la location, l'installation et la personnalisation d'un PHOTOBOOTH dans le cadre
des animations des FETES SOLIDAIRES 202 du 19 et 27 décembre 2025, de 16h à 21h, sur la
place Marcel Pointet à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour les montant de 612 € TTC pour le
19 décembre 2025, et de 612 € TTC pour le 27 décembre 2025, soit un total de 1 224€ TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à BEEKEV EVENTS

Stains, le 22/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N° D2025450

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE START EVENT
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL DE SONORISATION DANS
LE CADRE DES FETES SOLIDAIRES 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de services proposé par la société START EVENT, relatif à la location de matériel de sonorisation dans le cadre des FÊTES SOLIDAIRES 2025 du 17 au 28 décembre 2025,

Considérant que la société START EVENT propose une prestation de location et l'installation de matériel de sonorisation dans le cadre des FÊTES SOLIDAIRES 2025, qui se tiendront du 17 au 28 décembre 2025 sur la place Marcel Pointet à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de services entre la commune de Stains et la société START EVENT, domiciliée sis 43 rue Chabrol, 93120- la Courneuve, relatif à la location de matériel de sonorisation dans le cadre des FETES SOLIDAIRES 2025, qui se dérouleront du 17 au 28 décembre 2025 sur la place Marcel Pointet à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour les montant de 2 467,20 € TTC (deux mille quatre cent soixante-sept euros et vingt centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de
- à START EVENT

Stains, le 22/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N° D2025451

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ START EVENT
CONCERNANT LA LOCATION DE CHALETS TYPE NOËL DANS LE
CADRE DES FÊTES SOLIDAIRES 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de services proposé par la société START EVENT, relatif à la location de chalets de type Noël dans le cadre des FÊTES SOLIDAIRES 2025 du 17 au 28 décembre 2025,

Considérant que la société START EVENT assurera la location et l'installation de chalets de type Noël dans le cadre des FÊTES SOLIDAIRES 2025, qui se tiendront du 17 au 28 décembre 2025 sur la place Marcel Pointet à Stains et l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la population stanoise,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de services entre la commune de Stains et la société START EVENT, domiciliée sis 43 rue Chabrol, 93120-la Courneuve, relatif à la location de chalets de type Noël dans le cadre des FÊTES SOLIDAIRES 2025, qui se dérouleront du 17 au 28 décembre 2025 sur la place Marcel Pointet à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour les montant de 10 300,80 € TTC (dix mille trois cents euros et quatre-vingts centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à START EVENT
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2025452

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE CENTRE DE FORMATION DE
SAUVETAGE ET DE SECOURISME SEQUANO-DIONYSIENS DANS LE
CADRE DES FETES SOLIDAIRES 2025 DU 17 AU 28 DECEMBRE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de services proposé par LE CENTRE DE FORMATION DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME SEQUANO-DIONYSIENS dans le cadre des Fêtes Solidaires 2025 du 17 au 28 décembre 2025,

Considérant que le CENTRE DE FORMATION DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME SEQUANO-DIONYSIENS dans le cadre des Fêtes Solidaires 2025 du 17 au 28 décembre 2025, sur la place Marcel Pointet à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de services entre la commune de Stains et le CENTRE DE FORMATION DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME SEQUANO-DIONYSIENS, domiciliée sis 124 rue Anatole France, 93120 La Courneuve, concernant un poste de secours dans le cadre des Fêtes Solidaires 2025 du 17 au 28 décembre 2025 sur la place Marcel Pointet à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour les montant de 3 303 € TT.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Centre de formation de sauvetage et de secourisme Séquano-Dionysiens

Stains, le 22/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GÉNÉRAUX
Démarches
citoyennes

Décision
N° D2025456

**MODIFICATION DE LA DECISION N°D2025216 PORTANT
INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE
DEMARCHES CITOYENNES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES
DU CIMETIERE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°D2025216 du 21 juillet 2025 portant institution d'une régie de recettes auprès du service démarches citoyennes pour l'encaissement des recettes du cimetière,

Vu l'avis conforme n° 1, du comptable public assignataire en date du 10 juillet 2025,

Vu l'avis conforme n° 2, du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2025,

DECIDE

La décision n°D2025216 du 21 juillet 2025 est modifiée de la façon suivante :

ARTICLE CINQ - Un compte de dépôt de fonds de trésorerie, un compte DFT Net, est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE SEPT - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15.000 €.

Les autres dispositions de la décision demeurent inchangées.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251230-D2025456-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2026



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains
- aux services municipaux concernés

Stains, le 30/12/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Partie réservée au service

N° compte (clé RIB)
N° de client
Type de compte
Réf client de l'application de banque en ligne

OUVERTURE DE COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR

Nom de l'organisme : Mairie de Stains / Régie cimetière
(en toutes lettres)

ORGANISME TITULAIRE

Créé le 01/01/1983 (d'après l'avis de situation)

Par⁽¹⁾ : Loi

Décret n°

Arrêté

Autre (A préciser)

N° SIRET^(14 chiffres) 219 300 720 00014
SIREN NIC

Adresse 6 avenue Paul Vaillant Couturier
CS 20001
93241 Stains cedex

Adresse de correspondance si différente

Téléphone Télécopie
Mobile
Adresse mél :

Votre teneur de compte

Adresse
N° téléphone
Adresse mél

MANDATAIRE PRINCIPAL

M. ☐ Mme ☒
Nom VRIET

Prénom Christelle

Date de naissance 12/04/1971

Lieu de naissance Reims 51100

Type et numéro de pièce d'identité (joindre une copie)

CNI n° 191293153867

Téléphone / Mobile /
01.49.71.82.36 / 06.20.91.87.44

Adresse mél
christelle.vriet@stains.fr

Désigné en qualité de :

☐ Agent comptable
☒ Régisseur
☐ Autre (A préciser)

Guichet de proximité (si différent du teneur de compte)

Adresse
N° téléphone
Adresse mél

¹ Rayer les mentions inutiles

LES SERVICES AUXQUELS VOUS ADHÉREZ

1. Consultation du compte

- par l'application de banque en ligne² ☒

Remplir le formulaire d'adhésion (annexe 8)

2. Chèques émis

• Chèques barrés :

Chéquier ☐

Lettre chèque ☐

Chèques non barrés non endossables :

Chéquier ☐

3. Chèques à l'encaissement

Carnet de tickets de remise de chèques ☒

4. Paiement par télétransmission de virements SEPA² ☒

5. Paiement par virements internationaux² ☒

6. Paiement par carte bancaire ☐

NB : le formulaire spécifique demande de carte porteur doit être fourni en complément de ce formulaire

7. Encaissement par prélèvement² ☐ ICS (Identifiant Créancier SEPA):

8. Encaissement par carte bancaire ☐ N° commerçant :

Type d'encaissement : ☐ sur place ☐ par téléphone ☐ encaissement par Internet ☐ par Payfip

NB : le formulaire spécifique demande de contrat commerçant doit être fourni en complément de ce formulaire (1 formulaire par type de contrat)

9. Numéraire (habilitations à l'application de gestion)

Retrait ☐

Dépôt ☐

Le mandataire principal reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de fonctionnement du compte Dépôts de Fonds au Trésor remises ce jour, et confirme l'adhésion de l'organisme titulaire aux conditions qu'elles comportent.

Fait à Stains le 19 décembre 2025

Fait à St-Ouen le 29.12.2026

Signature du mandataire principal
(représentant de l'organisme)

Christelle VRIET
Conservatrice Emptière

Cachet du teneur de compte (DR/DDFiP)
et signature

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine
5-7 rue Emile Cordon
93481 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

² Les modalités et le vecteur d'accès vous seront communiquées par votre teneur de compte